

N° 5146. CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION. FAITE À PARIS, LE 13 DÉCEMBRE 1957¹

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe le :
29 mai 1961

GRÈCE

(Pour prendre effet le 27 août 1961.)

Avec les réserves suivantes, consignées dans le procès-verbal de dépôt de l'instrument de ratification :

« Article 6

« Les dispositions de l'article 6 seront appliquées sous réserve de l'application de l'article 438, paragraphe a) du Code de procédure pénale grec qui interdit l'extradition des ressortissants de la Partie requise.

« En ce qui concerne le sous-paragraphe c) du paragraphe 1^{er}, l'article 438 du Code de procédure pénale grec sera également appliqué. Selon cet article, la date à laquelle l'infraction a été commise ne sera nullement prise en considération pour établir la nationalité de l'individu réclamé. »

« Article 7

« Le paragraphe 1 sera appliqué sous réserve des dispositions du paragraphe b) de l'article 438 du Code de procédure pénale grec. »

« Article 11

« A la place de l'article 11 de la Convention, l'article 437, paragraphe 1, du Code de procédure pénale grec continuera à être appliqué. Selon cette disposition, l'extradition d'un ressortissant étranger pour un délit entraînant la peine de mort, conformément à la législation de la Partie requérante, est permise seulement dans le cas où la même peine est prévue pour ce délit par la législation hellénique. »

« Article 18

« La dernière partie du paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention est acceptée, en y ajoutant la disposition suivante de l'article 454 du Code de procédure pénale grec : « à condition que la nouvelle demande soit basée sur les mêmes éléments. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, p. 273.

« Article 19

« Cet article est accepté sous réserve des dispositions de l'article 441 du Code de procédure pénale grec. »

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de l'Europe le 21 août 1961.